CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 213.111 du 10 mai 2011

G./A.196.144/VI-18.610

En cause : **la société privée à responsabilité limitée TRABO-BATIM,**

ayant élu domicile chez
Me Caroline DELMARCHE, avocat,
rue de Dampremy, n° 67/32,
6000 Charleroi,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Vincent THIRY, avocat,
Mont Saint-Martin, n° 74,
4000 Liège.

LE PRESIDENT DE LA VI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 février 2010 par la société privée à responsabilité limitée TRABO-BATIM qui demande l'annulation de "l'avis émis par la Commission d'Agréation des Entrepreneurs en séance du 08/12/2009 à savoir : «la commission limite sa proposition pour l'agréation en D5 à la classe 1 étant donné l'insuffisance des références et travaux exécutés au cours des huit dernières années» et l'octroi suite à cet avis par Monsieur le Ministre de l'Economie, des PME, du Commerce extérieur et des Technologies nouvelles de la Région wallonne en date du 06/01/2010 d'une agréation de classe 1 sous-catégorie D4 et D5";

Vu la requête ampliative introduite le 8 avril 2010 par la société privée à responsabilité limitée TRABO-BATIM qui souhaite "préciser l'objet de son recours introduit le 11.02.2010" et "solliciter l'annulation de la décision individuelle prise en date du 14.01.2010 par Monsieur le Ministre de l'Economie, des PME, du Commerce extérieur et des Technologies nouvelles de la Région wallonne de limiter l'agréation de la requérante en D5 classe 1 alors que la requérante avait sollicité l'octroi de l'agréation entrepreneur classe II sous-catégorie D4 - D5 et en classe I sous-catégorie D4";

Vu le rapport de M^me^ WILLEMART, Auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 29 mars 2011 convoquant les parties à comparaître le 28 avril 2011 à 10 heures 30;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^me^ Odile DAURMONT, Président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Annick HAEGEMAN, loco Me Caroline DELMARCHE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Pierre-Emmanuel PARIS, loco Me Vincent THIRY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ WILLEMART, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse estime que la lettre du 11 février 2010 de la requérante, recommandée à la poste le 12 février 2010, "ne peut être qualifiée de «requête en annulation»"; qu'elle fait en effet remarquer qu'elle ne contient que "des commentaires de pur fait ou des doléances qui, même dans une lecture bienveillante de la requête, ne sauraient être assimilés à un moyen de droit au sens de l'article 2, § 1^er^, 3^o^ du règlement général de la procédure"; que selon elle, la seule véritable requête est celle datée du 7 avril 2010 et envoyée par pli recommandé à la poste le lendemain, soit en dehors du délai prévu;

Considérant que l'article 2, § 1^er^, 3^o^, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat dispose que la requête contient "l'objet de la demande ou du recours et un exposé des faits et des moyens"; que l'exposé d'un moyen implique l'indication de la règle de droit qui aurait été violée et l'indication de la manière dont elle l'aurait été, ce qui suppose que la critique développée par le moyen soit en corrélation avec la disposition légale dont la violation est invoquée; qu'en l'espèce, la lettre du 11 février 2010, même examinée avec bienveillance, ne contient pas d'exposé d'un moyen de droit; que la partie requérante ne peut se prévaloir de ce qu'aurait "compris" la partie adverse, à la seule lecture de la lettre du 11 février 2010, dans la

mesure où elle n'a eu l'occasion de développer sa réponse qu'à la suite de la notification de la requête "ampliative", qui comporte l'énoncé de deux moyens identifiables; qu'il s'ensuit que la lettre du 11 février 2010 ne constitue pas une requête recevable; que par ailleurs, la requête "ampliative" envoyée le 8 avril 2010 ne permet pas de remédier aux lacunes de la lettre du 11 février 2010; qu'en effet, lorsqu'une requête est lacunaire, cette lacune doit être réparée dans le délai légal de recours, soit par l'introduction d'une requête nouvelle, soit par celle d'une requête complémentaire, soit par le dépôt d'un écrit rectifiant l'erreur commise; qu'en l'espèce, il est établi que la décision de la partie adverse, adoptée le 6 janvier 2010, a été notifiée à la partie requérante par un courrier recommandé du 14 janvier 2010; que le délai de recours expirait donc le mardi 16 mars 2010, de sorte que la réparation des lacunes de la lettre du 11 février 2010 est manifestement tardive; que partant, cette requête est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le dix mai deux mille onze par :

Mme	Odile DAURMONT,	Président de chambre,
M.	Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier, Le Président,

Vincent DURIEUX. Odile DAURMONT.